

Jeudi 23 juin 2011

III

(Actes préparatoires)

PARLEMENT EUROPÉEN

Nomination du président de la Banque centrale européenne: M. Mario Draghi, candidat

P7_TA(2011)0275

Décision du Parlement européen du 23 juin 2011 sur la recommandation du Conseil concernant la nomination du président de la Banque centrale européenne (10057/2011 – C7-0134/2011 – 2011/0804(NLE))

(2012/C 390 E/11)

(Consultation)

Le Parlement européen,

- vu la recommandation du Conseil du 17 mai 2011 (10057/2011) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 283, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil européen (C7-0134/2011),
 - vu l'article 109 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0229/2011),
- A. considérant que, par lettre du 20 mai 2011, le Conseil européen a consulté le Parlement européen sur la nomination de Mario Draghi à la fonction de président de la Banque centrale européenne pour un mandat de huit ans, à compter du 1^{er} novembre 2011,
- B. considérant que sa commission des affaires économiques et monétaires a évalué les qualifications du candidat proposé, en particulier au regard des conditions énoncées à l'article 283, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, tel qu'il découle de l'article 130 du traité, de l'impératif d'indépendance totale de la Banque centrale européenne; considérant que, dans le cadre de cette évaluation, la commission a reçu du candidat un curriculum vitae ainsi que ses réponses au questionnaire écrit qui lui avait été adressé,
- C. considérant que la commission a procédé ensuite, le 14 juin 2011, à une audition de deux heures et demie du candidat, au cours de laquelle il a fait une déclaration liminaire, puis a répondu aux questions des membres de la commission,
1. rend un avis favorable sur la recommandation du Conseil de nommer Mario Draghi président de la Banque centrale européenne;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil européen, au Conseil ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

⁽¹⁾ JO L 150 du 9.6.2011, p. 8.